

Votre adhésion a été souscrite avant le 20/11/91

1- Règle applicable aux versements effectués avant le 13/10/98

Les capitaux décès issus des versements effectués depuis la date de votre adhésion jusqu'au 12/10/1998 inclus sont transmis sans aucune taxation⁽¹⁾ au(x) bénéficiaire(s) désigné(s), quel que soit l'âge de l'assuré.

2- Règle applicable aux versements effectués à compter du 13/10/98

Le conjoint survivant, le partenaire lié par un Pacs sont totalement exonérés⁽¹⁾ de fiscalité en cas de décès ainsi que les frères et sœurs, sous certaines conditions.

Pour les autres bénéficiaires :

Les capitaux décès issus de ces versements sont totalement exonérés⁽¹⁾, à concurrence de 152 500 € par bénéficiaire (tous contrats confondus), quel que soit l'âge de l'assuré lors des versements. Au-delà de cet abattement, un prélèvement forfaitaire⁽¹⁾ s'applique :

- au taux de 20 % pour la fraction du capital décès comprise entre 152 501 € et 852 500 €,
- au taux de 31,25 % pour la fraction du capital décès supérieure à 852 500 €.

Votre adhésion a été souscrite entre le 20/11/91 et le 12/10/98

1- Règle applicable aux versements effectués avant votre 70^e anniversaire

Le conjoint survivant, le partenaire lié par un Pacs sont totalement exonérés⁽¹⁾ de fiscalité en cas de décès ainsi que les frères et sœurs, sous certaines conditions.

Pour les autres bénéficiaires :

Versements effectués jusqu'au 12/10/98 :

Les capitaux décès sont transmis sans aucune taxation⁽¹⁾ au(x) bénéficiaire(s) désigné(s).

Versements effectués à compter du 13/10/98 :

- Les capitaux décès issus de ces versements sont totalement exonérés⁽¹⁾, à concurrence de 152 500 € par bénéficiaire (tous contrats confondus).
- Au-delà de cet abattement, un prélèvement forfaitaire⁽¹⁾ s'applique :
 - au taux de 20 % pour la fraction du capital décès comprise entre 152 501 € et 852 500 €,
 - au taux de 31,25 % pour la fraction du capital décès supérieure à 852 500 €.

⁽¹⁾ sous réserve de l'application des prélèvements sociaux, à l'exception de ceux déjà prélevés.

Une fiche spécifique est consacrée aux prélèvements sociaux (disponible auprès de votre conseiller, du GIE Afer et sur le site de l'Afer www.afer.asso.fr).

Le régime fiscal prévu en cas de décès de l'assuré a fait l'objet de réformes successives mais la transmission des capitaux dans le cadre de l'assurance vie reste avantageuse. Vous trouverez dans cette fiche pratique les règles qui s'appliquent à votre situation personnelle.

Pour une meilleure compréhension de la fiscalité en cas de décès, nous avons volontairement exclu de cette étude les prélèvements sociaux, également dus en cas de décès, une fiche spécifique leur étant consacrée.

A savoir

Selon la réglementation actuellement en vigueur, les capitaux décès versés, quelle que soit la date d'adhésion au contrat collectif d'assurance vie Afer, sont **totalement exonérés de fiscalité en cas de décès (hors prélèvements sociaux)** si le bénéficiaire est le **conjoint survivant ou le partenaire pacsé**.

Cette exonération peut aussi bénéficier aux frères et sœurs du défunt, célibataires, veufs, divorcés ou séparés de corps, à la **double condition** qu'ils soient, au moment de l'ouverture de la succession :

- âgés de plus de cinquante ans ou atteints d'une infirmité les mettant dans l'impossibilité de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence,
- et qu'ils aient été constamment domiciliés avec le défunt pendant les cinq années ayant précédé le décès.

Votre adhésion a été souscrite entre le 20/11/91 et le 12/10/98 (suite)

2- Règle applicable aux versements effectués après votre 70^e anniversaire

Le conjoint survivant, le partenaire lié par un Pacs sont totalement exonérés⁽¹⁾ de fiscalité en cas de décès ainsi que les frères et sœurs, sous certaines conditions.

Pour les autres bénéficiaires :

les primes versées après 70 ans sont exonérées à hauteur de 30 500 € (tous contrats confondus). Au-delà, elles sont soumises aux droits de succession selon le degré de parenté entre le(s) bénéficiaire(s) et l'assuré.

A noter que l'abattement de 30 500 € est réparti entre les bénéficiaires sauf ceux exonérés de droits de succession en fonction de leur part dans les primes taxables.

Les produits du contrat sont toujours exonérés de droits de succession⁽¹⁾.

Exemple (selon les règles fiscales en vigueur)

L'adhérent est titulaire d'un seul contrat d'assurance vie ouvert le 01/01/1992

- Versement initial net de 45 000 € à 68 ans.
- Reversement net de 50 000 € le 01/01/1995 à 71 ans.
- Bénéficiaires : le conjoint et les deux enfants par parts égales.

Lors du règlement du dossier décès : les capitaux décès s'élèvent à 120 000 €

- Le versement de 45 000 € effectué avant le 13/10/98 sera totalement exonéré de droits de succession pour les 3 bénéficiaires, soit 45 000 € : 15 000 € pour chaque bénéficiaire (45 000 € / 3 = 15 000 €).
- Sur le versement de 50 000 € effectué après le 70^e anniversaire : 1/3 revient au conjoint en exonération totale de droits de succession, soit 16 667 € ; sur les 2/3 restants est appliqué l'abattement de 30 500 € qui est réparti entre les deux enfants, soit un abattement de 15 250 € pour chaque enfant.
- Les produits du contrat (25 000 €) seront totalement exonérés⁽¹⁾, soit 8 333 € par bénéficiaire.
- Ainsi, en exonération totale de droits de succession⁽¹⁾, le conjoint recevra 40 000 € et chaque enfant 38 583 €, seuls 2 833 € (1 416,50 € par enfant) seront soumis aux droits de succession⁽¹⁾ selon le degré de parenté entre l'adhérent et les bénéficiaires, en l'occurrence le barème en ligne directe (applicable entre parent et enfant).

Nota

Le bénéficiaire est exonéré du prélèvement forfaitaire (au taux de 20 % pour la fraction du capital décès comprise entre 152 501 € et 852 500 € et au taux de 31,25 % pour la fraction du capital décès supérieure à 852 500 €) :

- si l'assuré est, au moment du décès, non résident fiscal en France*,
- et si le bénéficiaire est, au moment du décès de l'assuré, non résident fiscal en France* ou qu'il ne l'a pas été pendant au moins six années au cours des dix années précédant le décès de l'assuré.

* Au sens de l'article 4 B du C.G.I. et sous condition de fournir les justificatifs adéquats.

⁽¹⁾ sous réserve de l'application des prélèvements sociaux, à l'exception de ceux déjà prélevés.

Une fiche spécifique est consacrée aux prélèvements sociaux (disponible auprès de votre conseiller, du GIE Afer et sur le site de l'Afer www.afer.asso.fr).

Votre adhésion a été souscrite après le 12/10/98

1- Ouverture de l'adhésion et versements effectués avant le 70^e anniversaire de l'assuré

Le conjoint survivant, le partenaire lié par un Pacs sont totalement exonérés⁽¹⁾ de fiscalité en cas de décès ainsi que les frères et sœurs, sous conditions.

Pour les autres bénéficiaires :

- 1) Les capitaux décès issus de ces versements sont exonérés à concurrence de 152 500 € par bénéficiaire (tous contrats confondus et sous réserve des prélèvements sociaux).
- 2) Au-delà de cet abattement, un prélèvement forfaitaire⁽¹⁾ s'applique :
 - au taux de 20 % pour la fraction du capital décès comprise entre 152 501 € et 852 500 €,
 - au taux de 31,25 % pour la fraction du capital décès supérieure à 852 500 €.



Exemple (selon les règles fiscales en vigueur)

- Versements effectués avant le 70^e anniversaire : 300 000 €,
- Montant du capital décès : 457 500 €,
- Bénéficiaires en cas de décès : le conjoint et les deux enfants par parts égales.

Lors du règlement du dossier décès, le conjoint reçoit 152 500 € et les deux enfants 152 500 € chacun en exonération totale de droits⁽¹⁾.

2- Ouverture de l'adhésion ou versements effectués à compter du 70^e anniversaire de l'assuré

Le conjoint survivant, le partenaire lié par un Pacs sont totalement exonérés⁽¹⁾ de fiscalité en cas de décès ainsi que les frères et sœurs, sous certaines conditions.

Pour les autres bénéficiaires :

Les primes versées après 70 ans sont exonérées à hauteur de 30 500 € (tous contrats confondus). Au-delà, elles sont soumises aux droits de succession⁽¹⁾ selon le degré de parenté entre le(s) bénéficiaire(s) et l'assuré.

A noter que l'abattement de 30 500 € est réparti entre les bénéficiaires sauf ceux exonérés de droits de succession en fonction de leur part dans les primes taxables.

Les produits des versements effectués après l'âge de 70 ans sont toujours exonérés de droits de succession⁽¹⁾.



En résumé

Votre adhésion au contrat collectif d'assurance vie Afer vous permet de constituer une épargne sur le moyen et le long terme dans les conditions fiscales optimales. Elle représente également un outil de transmission particulièrement avantageux. C'est pourquoi il est important d'accorder une grande attention à la rédaction de votre clause bénéficiaire.

Rapprochez-vous de votre conseiller, il saura vous aider à définir l'option la plus favorable à vos intérêts et à vos préoccupations familiales.

⁽¹⁾ sous réserve de l'application des prélèvements sociaux, à l'exception de ceux déjà prélevés.

Une fiche spécifique est consacrée aux prélèvements sociaux (disponible auprès de votre conseiller, du GIE Afer et sur le site de l'Afer www.afer.asso.fr).

Tableau synthétique

Conditions fiscales de la transmission aux bénéficiaires, applicables au 29 janvier 2016⁽¹⁾ :

	DATE DES VERSEMENTS	
	Versements effectués avant le 13/10/98	Versements effectués depuis le 13/10/98
Adhésion souscrite avant le 20/11/1991	Exonération de droits ⁽¹⁾ quel que soit l'âge de l'assuré lors des versements.	<ul style="list-style-type: none"> ■ Exonération de toute taxation⁽¹⁾ à concurrence de 152 500 € par bénéficiaire (tous contrats confondus). ■ Au-delà de cet abattement, prélèvement forfaitaire⁽¹⁾ au taux de 20 % pour la fraction du capital comprise entre 152 501 € et 852 500 € et au taux de 31,25 % pour la fraction de capital supérieure à 852 500 €, sauf pour le conjoint survivant, le partenaire lié par un Pacs, ainsi que les frères et sœurs (sous conditions) qui bénéficieront d'une exonération totale⁽¹⁾.
Adhésion souscrite entre le 20/11/91 et le 12/10/98	Versements effectués avant votre 70^e anniversaire Le capital décès constitué par les versements effectués avant 70 ans est exonéré de droits de succession ⁽¹⁾ .	Versements effectués avant votre 70^e anniversaire <ul style="list-style-type: none"> ■ Exonération de toute taxation⁽¹⁾ à concurrence de 152 500 € par bénéficiaire (tous contrats confondus). ■ Au-delà de cet abattement, prélèvement forfaitaire⁽¹⁾ au taux de 20 % pour la fraction du capital comprise entre 152 501 € et 852 500 € et au taux de 31,25 % pour la fraction de capital supérieure à 852 500 €, sauf pour le conjoint survivant, le partenaire lié par un Pacs, ainsi que les frères et sœurs (sous conditions) qui bénéficieront d'une exonération totale⁽¹⁾.
	Versements effectués après votre 70^e anniversaire <ul style="list-style-type: none"> ■ Exonération à hauteur de 30 500 € (tous contrats confondus) des primes versées. ■ Au-delà, taxation aux droits de succession selon le degré de parenté entre le(s) bénéficiaire(s) et l'assuré sauf pour le conjoint survivant, le partenaire lié par un Pacs, ainsi que les frères et sœurs (sous conditions) qui bénéficient d'une exonération totale de droits de succession⁽¹⁾. ■ Les produits de ces versements sont exonérés⁽¹⁾. 	
Adhésion souscrite après le 12/10/98	Versements effectués avant votre 70^e anniversaire <ul style="list-style-type: none"> ■ Exonération de toute taxation⁽¹⁾ sur le capital décès versé à concurrence de 152 500 € par bénéficiaire. ■ Au-delà de cet abattement, prélèvement forfaitaire⁽¹⁾ au taux de 20 % pour la fraction du capital comprise entre 152 501 € et 852 500 € et au taux de 31,25 % pour la fraction de capital supérieure à 852 500 €, sauf pour le conjoint survivant, le partenaire lié par un Pacs, ainsi que les frères et sœurs (sous conditions) qui bénéficient d'une exonération totale de droits⁽¹⁾. 	
	Versements effectués après votre 70^e anniversaire <ul style="list-style-type: none"> ■ Les capitaux décès sont exonérés à hauteur de 30 500 € des primes versées après 70 ans (tous contrats confondus). ■ Au-delà, taxation aux droits de succession des versements selon le degré de parenté entre le(s) bénéficiaire(s) et l'assuré sauf pour le conjoint survivant, le partenaire lié par un Pacs, ainsi que les frères et sœurs (sous conditions) qui bénéficient d'une exonération totale de droits de succession⁽¹⁾. Les produits de ces versements (après 70 ans) sont toujours exonérés de droits de succession⁽¹⁾. 	

⁽¹⁾ sous réserve de l'application des prélèvements sociaux, à l'exception de ceux déjà prélevés.

Une fiche spécifique est consacrée aux prélèvements sociaux (disponible auprès de votre conseiller, du GIE Afer et sur le site de l'Afer www.afer.asso.fr).

Formalités en cas de décès

a Paiement des prestations

Le décès ouvre droit, au profit du/des bénéficiaire(s) désigné(s), à paiement de la prestation décès, sous forme de capital, ou selon les conditions en vigueur, sous forme de rente viagère.

Dès réception d'un acte de décès, l'épargne constituée sur les supports en unités de compte et sur le support Afer Eurocroissance est arbitrée sans frais vers le Fonds Garanti en euros.

La prestation décès due est calculée sur la base des sommes ainsi affectées au Fonds Garanti en euros, auxquelles s'ajoutent les sommes dues en application de la garantie plancher, revalorisées jusqu'au règlement des capitaux au(x) bénéficiaire(s), dans le respect des textes réglementaires en vigueur.

En cas de pluralité de bénéficiaires, la prestation est calculée, pour chacun d'entre eux, sur la base d'une fraction de la somme ainsi affectée au Fonds Garanti en euros, déterminée au prorata de ses droits ; cette fraction inclut la revalorisation prévue par l'article L. 132-5 du Code des assurances.

Le paiement est effectué à réception par le GIE Afer des pièces nécessaires au règlement du bénéficiaire. En cas de pluralité de bénéficiaires, le paiement intervient, pour chacun d'entre eux, à réception des pièces le concernant.

Les bénéficiaires désignés peuvent, après avoir vu un conseiller intermédiaire d'assurance, choisir de verser le capital décès leur revenant en totalité ou en partie, sans frais, sur une adhésion au contrat Afer ouverte à leur nom ou le récupérer.

En cas de remploi sur une adhésion Afer, ils bénéficient d'une rémunération complémentaire correspondant à la différence entre la rémunération du capital décès au taux définitif du Fonds Garanti en euros et la rémunération du capital décès déjà acquise conformément aux dispositions contractuelles, au titre de l'année au cours de laquelle le remploi est effectué, calculée sur la période courant du 1^{er} janvier de cette même année à la date à compter de laquelle le remploi porte intérêt.

b Modalités de règlement et pièces justificatives

Conformément aux exigences de l'article A 132-4 du Code des assurances, pour percevoir le règlement des capitaux décès, le(s) bénéficiaire(s) doivent adresser au siège social du GIE Afer :

1. Un acte de décès de l'assuré ;
2. Les justificatifs pour chaque bénéficiaire :
 - pièce d'identité en cours de validité du bénéficiaire et de ses représentants légaux le cas échéant (copie de la carte nationale d'identité, passeport ou carte de séjour pour les ressortissants étrangers),
 - tout justificatif de la qualité de bénéficiaire en cas de désignation par une qualité (ex : mes enfants, mes héritiers, ...) ou en cas de dispositions testamentaires,
 - de la capacité à recevoir (notamment pour les mineurs, les majeurs sous tutelle ou sous curatelle),
 - un extrait d'acte de naissance de moins de 3 mois pour les bénéficiaires âgés de plus de 85 ans ;
3. Les pièces requises par l'administration fiscale ;
4. Les instructions écrites et signées de chaque bénéficiaire accompagnées des documents requis suivant l'option retenue (ex : justificatif bancaire nécessaire pour le règlement des capitaux décès).

Le GIE Afer se réserve le droit de demander toute pièce justificative complémentaire dans des situations particulières et/ou pour tenir compte de ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux, notamment le lien entre le bénéficiaire et le défunt.

Formalités en cas de décès (suite)

Obligations déclaratives

Les obligations déclaratives varient selon la date de l'adhésion au contrat collectif d'assurance vie Afer et les dates des versements.

Elles peuvent être de deux ordres :

- **CAS N°1 :** L'assureur établit une attestation sur laquelle figure le montant des primes versées ou du capital décès s'il est inférieur aux primes versées. Ces informations doivent être déclarées par le bénéficiaire (ou un des bénéficiaires) à la recette des impôts du domicile du défunt.
Le document remis par ce dernier constatera soit le paiement, soit la non exigibilité des droits de mutation par décès. Le versement des capitaux décès au(x) bénéficiaire(s) est conditionné par la remise de ce document.
- **CAS N°2 :** L'assureur adresse une attestation sur l'honneur à chaque bénéficiaire afin qu'il lui indique s'il a déjà perçu, au titre d'autres contrats d'assurance vie souscrits par le défunt, des capitaux issus de versements effectués uniquement à compter du 13 octobre 1998 ; dans l'affirmative, les bénéficiaires devront également indiquer le montant des abattements déjà appliqués par d'autres organismes. A réception de cette attestation, l'assureur adresse ensuite une déclaration de décès à la direction départementale des services fiscaux du lieu de résidence de l'assuré, et applique directement le prélèvement forfaitaire de 20 % sur la fraction de capital décès comprise entre 152 501 € et 852 500 € et de 31,25 % sur la fraction du capital décès supérieure à 852 500 €, sauf sur la part du conjoint survivant, du partenaire lié par un Pacs, ainsi que des frères et sœurs (sous conditions) qui bénéficient d'une exonération totale de fiscalité en cas de décès (sous réserve de l'application des prélèvements sociaux, à l'exception de ceux déjà prélevés).

Votre conseiller



www.afer.asso.fr



afer 
ASSOCIATION FRANÇAISE
D'ÉPARGNE ET DE RETRAITE

Document publicitaire, non contractuel, achevé de rédiger le 18 juin 2018 par le GIE Afer, sur la base de la réglementation en vigueur à cette date.
Groupement d'Intérêt Économique régi par les articles L.251-1 à L.251-23 du Code de Commerce - 325 590 925 R.C.S Paris, constitué entre l'Association AFER et les sociétés d'assurances Aviva Vie et Aviva Épargne Retraite - 36, rue de Châteaudun - 75441 Paris Cedex 09.
Association française d'épargne et de retraite. Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 - 36, rue de Châteaudun - 75009 Paris.
Aviva Vie - Société Anonyme d'assurance vie et de capitalisation au capital de 1 205 528 532,67 euros - Entreprise régie par le Code des assurances - Siège social : 70 avenue de l'Europe 92270 Bois-Colombes - 732 020 805 R.C.S. Nanterre.
Aviva Épargne Retraite - Société Anonyme au capital de 553 879 451 euros - Entreprise régie par le Code des assurances - Siège social : 70 avenue de l'Europe 92270 Bois-Colombes - 378 741 722 R.C.S. Nanterre.